



## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

### Préambule

Le Fonds culturel national est un établissement public régi par la loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel national, publiée dans le Mémorial A n° 12 du 12 mars 1982, pp. 340-344 et rectifié dans le Mémorial A n° 34 du 7 mai 1982, p. 902.

Le comité directeur doit consulter une commission interministérielle pour toute allocation de dons en nature.

### Chapitre I

#### Règles générales

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la commission interministérielle sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances.

**Article 2** : La commission interministérielle choisit en son sein un président et un secrétaire.

**Article 3** : Les travaux de la commission interministérielle sont dirigés par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire.

**Article 4** : Le président du Fonds culturel national participe d'office à chaque réunion de la commission avec voix consultative.

**Article 5** : Les travaux de secrétariat de la commission interministérielle sont assurés par le secrétariat du comité directeur du Fonds culturel national.

**Article 6** : La commission interministérielle peut se faire assister par des experts que la commission peut inviter à participer à ses réunions avec mission consultative.

### Chapitre II

#### Convocation et ordre du jour des réunions du comité directeur

**Article 7** : La commission interministérielle se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

**Article 8** : Les réunions de la commission interministérielle sont convoquées par le président ou le secrétaire. Le président ou le secrétaire fixe la date ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Lorsque deux membres au moins demandent par écrit la réunion de la commission interministérielle, le président ou le secrétaire doit convoquer dans les huit jours, pour une date se situant dans un délai de deux semaines, une réunion portant entre autres sur l'ordre du jour indiqué dans la demande de convocation.



**Article 9 :** Sauf cas d'urgence, la convocation se fait par écrit, au moins cinq jours avant la date de réunion. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour ; y sont joints, si possible, les documents servant de base aux discussions.

### Chapitre III Déroulement de réunions

**Article 10 :** Le président ou le secrétaire dirige les débats. Après la clôture des discussions, il résume les débats et formule les propositions sur lesquelles porteront les votes.

**Article 11 :** La commission interministérielle ne peut prendre de décision qu'à condition que la majorité des membres au moins soit présente, dont le président ou le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

**Article 12 :** Les membres de la commission interministérielle n'ont pas le droit d'être présents aux délibérations, ni de participer aux votes sur les points à l'ordre du jour par rapport auxquels ils ont un intérêt direct ou indirect.

**Article 13 :** Les délibérations de la commission interministérielle ne sont pas publiques. Les membres de la commission interministérielle sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur mandat. Cette obligation vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur mandat.

**Article 14 :** Les membres de la commission interministérielle ne bénéficient ni de jeton de présence ni d'indemnité pour les frais de déplacement.

### Chapitre IV Procès-verbal des réunions

**Article 15 :** Le président du Fonds culturel national dresse le procès-verbal de chaque réunion de la commission interministérielle. Le procès-verbal mentionne la date des réunions et les noms des membres présents. Il résume les discussions sur les différents points à l'ordre du jour et précise les décisions prises. Si un membre l'a demandé au cours de la réunion qui fait l'objet du procès-verbal, le président du Fonds culturel national doit acter les opinions divergentes exprimées par le membre en question au procès-verbal.

**Article 16 :** Le procès-verbal est daté et signé par les membres présents de la commission interministérielle. Dans un délai maximal de quinze jours après la réunion, les membres obtiennent communication de procès-verbal.



Le procès-verbal, portant la mention « approuvé », daté et signé par le président et le secrétaire, est communiqué aux membres du comité directeur du Fonds culturel national pour exécution.

Chapitre V  
Disposition finale

**Article 17 :** Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la signature par les membres de la commission interministérielle et son approbation préalable par le comité directeur du Fonds culturel national.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2024

Les membres du comité directeur du Fonds culturel national



Fabien Simon



Danielle Igniti



Jo Kox

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2024



Yves Wagner



Christian Buttet



Claudine Hemmer



Anne Greiveldinger